

COUR D'APPEL DE PARIS

GREFFE de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
7 rue de Harlay
75055 PARIS LOUVRE SP
Affaire n° 2013/01914

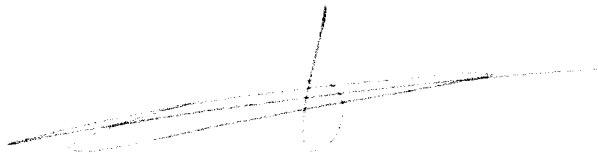
Non par L. 12. 10. 12. C
5112113
H.H.

PARIS, le **04/12/2013**

Me Bernard JUBERT
21 rue Beaunier
75014 PARIS

Dans l'instance concernant l'affaire X le Greffier de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris porte à votre connaissance, conformément à l'article 217 du Code de procédure pénale, la copie ci-annexée de l'arrêt rendu le Mardi 03 décembre 2013 par la Chambre 6 - Pôle 7

LE GREFFIER



COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

SIXIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

APPEL D'UNE ORDONNANCE D'INCOMPÉTENCE

A R R E T

(N°2, 4 pages)

Prononcé en chambre du conseil le trois décembre deux mil treize

Procédure suivie contre X des chefs de détention arbitraire, détournement de propriété, violation de domicile, vol, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux en écritures publiques, corruption, concussion

PARTIE CIVILE :

LABORIE André,
2, rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Ayant pour avocat Me JUBERT, 21 rue Beaunier - 75014 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

M. VANNIER, Président
Mme BYK, Conseiller désigné par ordonnance en date du 18 novembre 2013 de M.
le Premier Président en remplacement du Conseiller empêché
Mme HANGARD, Conseiller

lors du prononcé de l'arrêt

M. VANNIER, Président
Mme RECHTER, Conseiller
Mme HANGARD, Conseiller

tous désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale.

GREFFIER aux débats et au prononcé de l'arrêt : Mlle LAMBERT

MINISTÈRE PUBLIC représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par M.
REVEL, Avocat Général

DÉBATS

A l'audience, en chambre du conseil, le 19 novembre 2013, ont été entendus :

M. VANNIER, Président, en son rapport ;

M. REVEL, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Me JUBERT, avocat de la partie civile, en ses observations sommaires.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par ordonnance du 07 janvier 2013, le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS s'est déclaré incompétent.

Le même jour, ladite ordonnance a été notifiée à la partie civile ainsi qu'à son avocat conformément aux dispositions de l'article 183 alinéas 2, 3 et 4 du code de procédure pénale ainsi que cela est établi par la mention apposée et signée par le greffier en bas de ladite ordonnance et par le bordereau de dépôt en nombre des recommandés du 7 janvier 2013.

Le 13 février 2013, Me CHANDLER, avocat de la partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

La date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience a été notifiée par lettres recommandées du 22 octobre 2013 et du 08 novembre 2013 à la partie civile, ainsi qu'à son avocat.

Le même jour, le dossier comprenant le réquisitoire écrit de M. le Procureur Général en date du 27 mai 2013, a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition de l'avocat de la partie civile ; il est requis la recevabilité de l'appel et la confirmation de l'ordonnance d'incompétence.

Monsieur Laborie, partie-civile, a transmis à la chambre un mémoire daté du 3 novembre 2013, réceptionné au greffe le 5 novembre 2013 ; il soutient pour l'essentiel :

- 1 - que l'appel contre une ordonnance du juge d'instruction doit être exercé dans les 10 jours de la notification à personne de la partie ; que l'appel formalisé par son conseil le 13 février 2013, l'a été dans les 10 jours de la notification de la décision à sa personne puisqu'il prétend qu'il en a eu connaissance par un courrier de maître Chandler du 12 février 2012 [la cour dit bien « 2012 » et non 2013, le courrier de l'avocat comportant une erreur matérielle quant à la date mentionnée] ;
- 2 - que l'ordonnance d'incompétence doit être infirmée puisque sa plainte est également dirigée contre les magistrats à la chambre criminelle de la Cour de cassation siégeant à Paris ;

Me JUBERT, avocat de la partie civile, a déposé le 06 novembre 2013, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Me JUBERT, avocat de la partie civile, a adressé par télécopie le 15 novembre 2013, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.



DECISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte de l'article 186 du code de procédure pénale - l'article 478 du code de procédure civile invoqué par la partie civile n'étant pas applicable en matière de procédure pénale - que l'appel des parties doit être formé dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ; que le point de départ de ce délai commence à courir le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée et non le jour de sa réception par son destinataire ; que ce délai d'appel ne porte pas atteinte aux articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme - invoqués par monsieur Laborie - dès lors qu'il peut être prorogé s'il est établi par la partie concernée qu'elle a été absolument empêchée d'exercer son recours par une circonstance indépendante de sa volonté, force majeure ou obstacle invincible ;

Considérant en l'espèce, que l'ordonnance d'incompétence du 7 janvier 2013 a été notifiée à André Laborie, partie civile, le 7 janvier 2013 par lettre recommandée n° 2D 001 097 4934 3 adressée à son adresse déclarée "2 rue de la Forge 31650 Saint Orens de Gameville", et à son conseil, maître Chandler, par lettre recommandée n° 2D 001 097 4935 0, ainsi qu'en font foi, d'une part, la mention apposée et signée du greffier en bas de ladite décision, d'autre part, le "bordereau des dépôts en nombre des recommandés" du 7 janvier 2013 et, enfin, le retour de la lettre recommandée, "non réclamée", adressée à la partie civile ; que le délai d'appel de dix jours expirait donc le jeudi 17 janvier 2013 ;

Considérant que le conseil de la partie civile ne peut invoquer, et n'invoque d'ailleurs pas, que maître Chandler a été absolument empêché d'exercer le recours au plus tard le 17 janvier 2013 par une circonstance indépendante de sa volonté, cas de force majeure ou obstacle invincible ;

qu'André Laborie, qui n'est pas allé réclamer la lettre recommandée lui notifiant l'ordonnance d'incompétence, ne peut non plus invoquer utilement, comme il le fait dans son mémoire du 3 novembre 2013, qu'il aurait été confronté à un obstacle insurmontable l'ayant mis dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile, résultant de l'occupation de son domicile par des tiers sans droit ni titre, alors qu'il savait dès l'origine, ainsi qu'il le mentionne expressément dans sa plainte du 22 décembre 2010 (D 1), que **« son courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier)** [en gras dans le texte] ; qu'en effet, sachant que des convocations et notifications allaient lui être adressées par la justice, il lui appartenait, à supposer établi qu'il ne pouvait plus avoir accès à son domicile du 2 rue de la Forge à Saint Orens, de prendre toute mesure lui permettant de prendre connaissance de ses courriers en temps utile, notamment de faire connaître au juge sa nouvelle adresse ou de faire élection de domicile chez son conseil ;

Considérant en conséquence, que l'appel formalisé par le conseil de la partie civile le 13 février 2013 doit être déclaré irrecevable comme tardif ;



PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les articles 43, 52, 90, 177, 183, 185, 186, 194, 198, 199, 200, 207, 216, 217 et 801 du Code de procédure pénale,

EN LA FORME

DÉCLARE L'APPEL IRRECEVABLE

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

